



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montauban, le 20 février 2023

Communiqué de presse

INFLUENZA AVIAIRE

Un premier foyer détecté en Tarn-et-Garonne dans un élevage de palmipèdes gras

Un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène vient d'être confirmé ce 18 février 2023 dans un élevage de palmipèdes gras sur la commune Mansonville dans le département de Tarn-et-Garonne.

Pour éviter tout risque de diffusion du virus à d'autres élevages, la préfète a pris un arrêté définissant **des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) qui sont mises en place dans un rayon de 3 et 10 km autour de l'établissement contaminé**. Une zone réglementée supplémentaire (ZRS) d'un rayon de 10 km supplémentaires autour du foyer est mise en place afin de renforcer la surveillance.

Les communes concernées dans le rayon de 3 km

LACHAPELLE
MANSONVILLE
SAINT-JEAN-DU-BOUZET

Les communes concernées par la zone de 10 km, outre les 3 communes citées précédemment, sont :

ASQUES
AUVILLAR
BALIGNAC
BARDIGUES
DONZAC
DUNES
ESPALAIS
GOLFECH
GRAMONT
LAVIT
MARSAC
CASTERA-BOUZET
MONTGAILLARD
POUPAS
PUYGAILLARD-DE-LOMAGNE
SAINT-CIRICE

SAINT-LOUP
SAINT-MICHEL
SISTELS

Les communes concernées par la zone de 10 km supplémentaires, sont :

ANGEVILLE
AUTERIVE
BEAUMONT-DE-LOMAGNE
BOUDOU
CASTELFERRUS
CASTELMAYRAN
CAUMONT
COUTURES
CUMONT
ESPARSAC
FAJOLLES
GARGANVILLAR
GASQUES
GENSAC
GIMAT
GLATENS
LAMAGISTERE
LAMOITHE-CUMONT,
LARRAZET,
MALAUSE
MARIGNAC
MAUMUSSON
MERLES
PERVILLE
LE PIN
POMMEVIC
SAINT-AIGNAN
SAINT-ARROUMEX
SAINT-CLAIR
SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE,
SAINT-PAUL-D'ESPIS
SAINT-VINCENT-LESPINASSE
SERIGNAC
VALENCE

Dans ces périmètres, **tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des prescriptions spécifiques**. En particulier, **les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits**, sauf dérogations accordées par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP). La surveillance est également renforcée par la réalisation d'autocontrôles qui sont rendus obligatoires par arrêté préfectoral.

De plus, dans le cadre des mesures de lutte contre la propagation du virus, une opération de dépeuplement des canards présents sur l'élevage concerné par le foyer d'influenza aviaire a été menée. Les services de l'État, et notamment la DDETSPP, sont mobilisés aux côtés de l'éleveur, qui sera indemnisé face aux pertes subies par cette opération.

Par ailleurs, afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques et de souveraineté alimentaire, le niveau de risque épizootique vis-à-vis de l'influenza aviaire est passé en niveau « élevé » depuis le 11 novembre dernier. Cette situation entraîne l'application de mesures renforcées de prévention pour les élevages avicoles et les basse-cours sur l'ensemble du territoire métropolitain. Il s'agit notamment de la mise à l'abri de l'ensemble des oiseaux d'élevage et domestiques.

Pour tous les acteurs de la filière, il s'agit de rester vigilants et de veiller à l'application la plus stricte des mesures de biosécurité pour empêcher le virus d'entrer dans les élevages via la faune sauvage et les activités humaines et éviter sa diffusion entre élevages. Les mêmes recommandations s'adressent aux particuliers détenteurs d'oiseaux de basse-cour et d'ornement.

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Les services départementaux seront amenés à réaliser des contrôles sur le respect des mesures applicables du fait de l'élévation du niveau de risque.

Une réduction des indemnités en cas de non-respect par les éleveurs des règles en vigueur sera également mise en œuvre.

RAPPEL : La consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**